DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD Sud Manche

N°AT-SUM-2026-1277

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 481, D 172, D 976, D 911, D 5, D 184, D 33, D 282, D 188, D 313, D 106, D 80, D 200, D 312, D 178, D 78, D 363, D 163, D 40, D 557, D 564 et D 104, communes de Grandparigny, Isigny-le-Buat, Juvigny-les-Vallées, Mortain-Bocage, Saint-Barthélemy, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Georges-de-Rouelley, Céaux, Marcilly, Pontorson, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-James, Saint-Loup, Saint-Ovin, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Saint-Senier-sous-Avranches et Vains

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-105, du 23 juillet 2026, applicable à partir du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise DAG TELECOM en date du 03/11/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 09/11/2026 au 11/12/2026

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques la circulation sur les :

- D 481 du PR 0+14300 au PR 0+14600 (Grandparigny) situés hors agglomération lieu-dit "route de l'Argonce"
- D 172 du PR 0+4780 au PR 0+5080 (Grandparigny) situés hors agglomération lieu-dit "route de la Gasnerie"
- D 976 du PR 31+0815 au PR 32+0115 (Isigny-le-Buat) situés hors agglomération lieu-dit "route nationale"
- D 911 du PR 0+16000 au PR 0+16300 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération lieu-dit "la Bruyère"
- D 5 du PR 0+24770 au PR 0+25070 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération lieu dit "le Domaine"
- D 184 du PR 0+5820 au PR 0+6120 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération lieu-dit "Claire Fontaine"
- D 33 du PR 0+47980 au PR 0+48280 (Juvigny-les-Vallées et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération lieu-dit "le Pas"
- D 282 du PR 0+5870 au PR 0+6170 (Saint-Clément-Rancoudray) situés hors agglomération lieu-dit "Moutons"
- D 188 du PR 0+12675 au PR 0+12975 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération lieu-dit "la Sottinière"
- D 313 du PR 0+3095 au PR 0+3395 (Céaux) situés hors agglomération lieu-dit " le Mée Godefroy"
- D 106 du PR 0+3035 au PR 0+3335 (Marcilly) situés hors agglomération lieu-dit "le Champ du Pot"
- D 80 du PR 0+7725 au PR 0+8025 (Pontorson) situés hors agglomération lieu-dit "la Briandais"
- D 200 du PR 0+4080 au PR 0+4380 (Pontorson) situés hors agglomération lieu-dit "Noyant"
- D 312 du PR 0+4850 au PR 0+5150 (Pontorson) situés hors agglomération lieu-dit "rue de la Lande Curey"
- D 178 du PR 0+4125 au PR 0+4425 (Saint-Aubin-de-Terregatte) situés hors agglomération lieu-dit "la Basse Fosse"
- D 481 du PR 0+9740 au PR 0+10040 (Saint-Hilaire-du-Harcouët) situés hors agglomération lieu-dit "route de la Croix Plantée"
- D 78 du PR 0+20630 au PR 0+20930 (Saint-Senier-de-Beuvron et Saint-James) situés hors agglomération lieu-dit "la Noë Andrée"
- D 363 du PR 0+4950 au PR 0+5250 (Saint-James) situés hors agglomération lieu-dit la Maison Neuve"
- D 163 du PR 0+5955 au PR 0+6255 (Saint-James) situés hors agglomération lieu-dit "Plomb"
- D 40 du PR 7+0525 au PR 7+0825 (Saint-James) situés hors agglomération lieu-dit le Clos Ruault"
- D 557 du PR 0+2130 au PR 0+2430 (Saint-Loup) situés hors agglomération lieu-dit "la Frémondière"
- D 106 du PR 0+5905 au PR 0+6205 (Saint-Ovin) situés hors agglomération lieu- dit "l'Aubrière La Boulouze"
- D 564 du PR 0+2405 au PR 0+2705 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération lieu-dit "route du Loir"
- D 104 du PR 0+1570 au PR 0+1870 (Saint-Senier-sous-Avranches) situés hors agglomération lieu-dit "rue de Palorette"
- D 911 du PR 0+45960 au PR 0+46260 (Vains) situés hors agglomération lieu-dit "le Pont de Vains"

s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies" ou par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 11/12/2026, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur les :

- D 481 du PR 0+14300 au PR 0+14600 (Grandparigny) situés hors agglomération lieu-dit "route de l'Argonce"
- D 172 du PR 0+4780 au PR 0+5080 (Grandparigny) situés hors agglomération lieu-dit "route de la Gasnerie"
- D 976 du PR 31+0815 au PR 32+0115 (Isigny-le-Buat) situés hors agglomération lieu-dit "route nationale"
- D 911 du PR 0+16000 au PR 0+16300 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération lieu-dit "la Bruyère"
- D 5 du PR 0+24770 au PR 0+25070 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération lieu dit "le Domaine"
- D 184 du PR 0+5820 au PR 0+6120 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération lieu-dit "Claire Fontaine"
- D 33 du PR 0+47980 au PR 0+48280 (Juvigny-les-Vallées et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération lieu-dit "le Pas"
- D 282 du PR 0+5870 au PR 0+6170 (Saint-Clément-Rancoudray) situés hors agglomération lieu-dit "Moutons"
- D 188 du PR 0+12675 au PR 0+12975 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération lieu-dit "la Sottinière"
- D 313 du PR 0+3095 au PR 0+3395 (Céaux) situés hors agglomération lieu-dit " le Mée Godefroy"
- D 106 du PR 0+3035 au PR 0+3335 (Marcilly) situés hors agglomération lieu-dit "le Champ du Pot"
- D 80 du PR 0+7725 au PR 0+8025 (Pontorson) situés hors agglomération lieu-dit "la Briandais"
- D 200 du PR 0+4080 au PR 0+4380 (Pontorson) situés hors agglomération lieu-dit "Noyant"
- D 312 du PR 0+4850 au PR 0+5150 (Pontorson) situés hors agglomération lieu-dit "rue de la Lande Curey"
- D 178 du PR 0+4125 au PR 0+4425 (Saint-Aubin-de-Terregatte) situés hors agglomération lieu-dit "la Basse Fosse"
- D 481 du PR 0+9740 au PR 0+10040 (Saint-Hilaire-du-Harcouët) situés hors agglomération lieu-dit "route de la Croix Plantée"
- D 78 du PR 0+20630 au PR 0+20930 (Saint-Senier-de-Beuvron et Saint-James) situés hors agglomération lieu-dit "la Noë Andrée"
- D 363 du PR 0+4950 au PR 0+5250 (Saint-James) situés hors agglomération lieu-dit la Maison Neuve"
- D 163 du PR 0+5955 au PR 0+6255 (Saint-James) situés hors agglomération lieu-dit "Plomb"
- D 40 du PR 7+0525 au PR 7+0825 (Saint-James) situés hors agglomération lieu-dit le Clos Ruault"
- D 557 du PR 0+2130 au PR 0+2430 (Saint-Loup) situés hors agglomération lieu-dit "la Frémondière"
- D 106 du PR 0+5905 au PR 0+6205 (Saint-Ovin) situés hors agglomération lieu-dit "l'Aubrière La Boulouze"
- D 564 du PR 0+2405 au PR 0+2705 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération lieu-dit "route du Loir"
- D 104 du PR 0+1570 au PR 0+1870 (Saint-Senier-sous-Avranches) situés hors agglomération lieu-dit "rue de Palorette"
- D 911 du PR 0+45960 au PR 0+46260 (Vains) situés hors agglomération lieu-dit "le Pont de Vains"

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 04 novembre 2026

Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique départementale du Sud Manche

Pour le président et par délégation

Michaël LANGLOIS

Signé électroniquement par : Michaël Langlois
Date de signature : 05/11/2026
Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Céaux
- Madame le Maire d'Isigny-le-Buat
- Monsieur le Maire de Marcilly
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-de-Terregatte
- Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- Monsieur le Maire de Saint-Loup
- Monsieur le Maire de Saint-Ovin
- Monsieur le Maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme
- Monsieur le Maire de Saint-Senier-de-Beuvron
- Monsieur le Maire de Saint-Senier-sous-Avranches
- Monsieur le Maire de Vains
- Madame le Maire de Juvigny-les-Vallées
- Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- Monsieur le Maire de Grandparigny
- Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- Monsieur le Maire de Saint-James
- Monsieur le Maire de Pontorson
- Madame Madina MAKHATCHEVA (entreprise DAG TELECOM)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.